



Mots-clés : Contrôle des opérations de concentration

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

n°2/2013

9 septembre 2013

Règles en matière de contrôle des opérations de concentration

Aujourd'hui, lundi 9 septembre 2013, [l'Arrêté royal du 30 août 2013 relatif à la notification des concentrations d'entreprises](#) visée à l'article IV.10 du Code de droit économique inséré par les lois du 3 avril 2013 en matière de contrôle des concentrations est publié au Moniteur belge.

La [communication du Conseil de la Concurrence relative aux règles spécifiques de notification simplifiée des concentrations](#) est maintenue.

Pour de plus amples informations, nous vous invitons à prendre contact avec:

Jacques STEENBERGEN
Président
Tél. +32 (2) 277 73 74
Courriel: jacques.steenbergen@bma-abc.be
Site internet: <http://www.concurrence.be>

L'Autorité belge de la Concurrence (composée par le Collège de la Concurrence et du Président dans sa composante décisionnelle et de l'auditorat sous la direction de l'Auditeur général dans sa composante instruction) a pour mission de promouvoir et garantir l'existence d'une concurrence effective en Belgique. Pour ce faire, elle recherche et sanctionne les pratiques restrictives de concurrence (cartels, ententes ou abus de position dominante). Elle examine également l'admissibilité des concentrations susceptibles d'avoir un effet sensible sur le marché. Pour ce faire, elle applique les livres IV et V du Code de droit économique insérés dans les lois du 3 avril 2013 (M.B. du 26 avril 2013) et les règles communautaires de la concurrence, à savoir les articles 101 et 102 du TFUE (ex-articles 81 et 82 du Traité CE). L'Autorité participe également à la mise en œuvre de la politique européenne de la concurrence. Elle coopère avec les autres autorités de concurrence et fait partie de l'European Competition Network (ECN), des European Competition Authorities (ECA) et de l'International Competition Network (ICN).